

**AFFAIRE CONCERNANT UN RENVOI EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE
L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE À L'HÉPATITE C (1986-1990)
(Parsons c. La Croix-Rouge canadienne et al.
Dossier de la Cour n° 98-CV-141369)**

ENTRE :

Dossier de la réclamante 16862

- et -

L'Administrateur

(Sur une requête en opposition à la confirmation de la décision de Shelley Miller, c.r., rendue le 9 septembre 2009)

Motifs de décision

JUGE EN CHEF WINKLER

Nature de la requête

1. Il s'agit d'une requête en opposition à la confirmation de la décision d'une arbitre nommée conformément aux modalités de l'entente de règlement dans le litige relatif à l'hépatite C pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. La réclamante a présenté une réclamation aux fins d'indemnisation en vertu de l'entente qui a été rejetée par l'Administrateur chargé de superviser la distribution des sommes du règlement. La réclamante a interjeté appel du refus auprès d'une arbitre conformément à la procédure prévue dans l'entente. L'arbitre a confirmé la décision de l'Administrateur et a rejeté l'appel. La réclamante s'oppose maintenant à la confirmation de la décision de l'arbitre par la Cour.

Contexte

2. L'entente de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par la Cour ainsi que par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (Voir *Parsons v. The Canadian Red Cross Society* (1999), 40 C.P.C. (4th) 151 (Cour supérieure de l'Ontario)). Selon l'entente, les personnes infectées par l'hépatite C au moyen d'une transfusion sanguine ou d'un produit sanguin déterminé, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990, ont droit à divers degrés d'indemnisation, selon principalement la progression de l'infection à l'hépatite C.

Faits

3. La réclamante est une résidente de l'Alberta qui a reçu un diagnostic d'hépatite C en 2005.

4. Les dossiers médicaux de la réclamante révèlent qu'elle a reçu une unité de sang à la University of Alberta Hospital le 19 décembre 1986. Une enquête de traçabilité a permis à la Société canadienne du sang de déterminer que le donneur de cette unité de sang a ensuite obtenu des résultats négatifs pour l'hépatite C.

5. À l'audience devant l'arbitre, la réclamante et l'une de ses sœurs ont affirmé que la réclamante avait reçu deux unités de sang, et non une unité. Voici un extrait de la décision de l'arbitre concernant cette affirmation :

[Traduction]

5. La réclamante a affirmé ce qui suit :

e) À la fin de 1986, elle ne se sentait pas bien et soupçonnait qu'elle avait peu de fer dans son sang. Un jour, elle s'est effondrée à la maison et a été emmenée à son hôpital local d'Athabasca, où on a découvert qu'elle était enceinte, mais elle a fait une fausse couche et a été transportée par ambulance à la University of Alberta Hospital pour y être traitée.

f) Après son retour de la salle d'opération au service d'hospitalisation, elle souhaitait recevoir son congé de l'hôpital, mais le personnel de l'hôpital l'a informée que sa santé serait mise en danger si elle quittait l'hôpital sans subir de transfusions sanguines. Selon son témoignage, le médecin sur appel a indiqué que cinq unités de sang étaient nécessaires et il a insisté sur le fait qu'elle ne reçoive pas son congé de l'hôpital avant qu'elle ne reçoive le sang.

g) Elle se souvenait très bien des circonstances parce qu'elle était fortement contre toute transfusion et que ses deux sœurs étaient témoins de la discussion avec le médecin sur appel.

6. L'une des sœurs de la réclamante a assisté à l'audience pour témoigner de vive voix qu'elle avait elle-même négocié un compromis entre la réclamante et le personnel de l'hôpital pour que deux unités de sang soient transfusées.

7. La réclamante a affirmé qu'elle n'estimait pas que le médecin sur appel qui a insisté sur ces transfusions était le médecin traitant.

6. Dans une lettre à l'arbitre datée du 20 mai 2009, le D^r George Iwaniuk, un médecin qui aurait traité la réclamante, a indiqué qu'il n'avait pas de dossier dans son bureau concernant le fait qu'il s'était occupé de la réclamante et que [traduction] « en résumé, [il n'avait] rien à ajouter au tableau ».

7. Selon l'arbitre, la réclamante a déployé des efforts pour rencontrer son médecin de famille [traduction] « mais a éprouvé des difficultés et a finalement informé [l'arbitre que la réclamante] était convaincue que [son médecin de famille] n'aurait aucun souvenir pertinent des questions en litige ».

8. Il n'y a aucun élément de preuve selon lequel la réclamante a participé à des activités qui pourraient l'exposer à un risque d'hépatite C, comme la consommation de drogues ou l'obtention de tatouages.

9. La réclamation de la réclamante a été rejetée par l'Administrateur dans une lettre datée du 26 mars 2008 au motif que la réclamante n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve démontrant qu'elle avait reçu une transfusion au cours de la période visée par l'action collective.

10. La décision de l'Administrateur a été confirmée par un arbitre le 9 septembre 2009.

11. Dans les observations écrites présentées à la Cour à l'appui de la présente requête, la réclamante a indiqué, entre autres, que le commis aux dossiers de la University of Alberta lui avait dit que [traduction] « la deuxième unité aurait été consignée sur une feuille distincte et aurait pu être égarée ».

Norme de contrôle

12. Dans une décision antérieure rendue dans le cadre de la présente action collective, la norme de contrôle énoncée dans *Jordan v. McKenzie* (1987), 26 C.P.C. (2d) 193 (H.C. Ont., conf. par (1990), 39 C.P.C. (2d) 217 (C.A.) a été adoptée en tant que la norme appropriée à appliquer aux requêtes déposées par un réclamant dont la réclamation a été rejetée pour s'opposer à la confirmation de la décision d'un arbitre. Dans la décision *Jordan*, le juge Anderson a déclaré que la cour de révision [traduction] « ne doit pas modifier le résultat à moins qu'il n'y ait eu une erreur de principe démontrée par les motifs [de l'arbitre], une absence ou un excès de compétence, ou une interprétation manifestement erronée des éléments de preuve ».

Analyse

13. Afin d'obtenir gain de cause dans le cadre de sa requête, la réclamante doit établir qu'elle a reçu du sang ou un produit sanguin admissible pendant la période visée par l'action collective. En raison du paragraphe 3.01(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, seule une preuve indépendante des souvenirs personnels de la réclamante ou des membres de sa famille peut être prise en considération pour déterminer si la réclamante a reçu du sang.

14. La réclamante a été en mesure d'établir qu'elle a reçu une seule unité de sang, mais le donneur de cette unité a obtenu des résultats négatifs au VHC. Par conséquent, cette unité de sang n'aide pas la réclamante à établir sa réclamation.

15. Même si la réclamante affirme avoir reçu une deuxième unité de sang, il n'y a aucune preuve dans ses dossiers médicaux pour étayer cette affirmation, et la réclamante n'a pas été en mesure de présenter une preuve à l'appui de sa thèse qui est indépendante de ses souvenirs personnels et de ceux des membres de sa famille. Par conséquent, la réclamation de la réclamante ne peut être accueillie.

Résultat

16. À mon avis, l'arbitre n'a commis aucune erreur de principe en ce qui concerne la compétence ou l'interprétation erronée des éléments de preuve dont elle disposait. En conséquence, la décision de l'arbitre est confirmée.



Juge en chef Winkler

Publié : 12 octobre 2010